

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative doit tenir informé le maire de sa décision dans les deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'informer le maire des décisions prises par l'autorité administrative en matière de délivrance de cartes de résident.